

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi neuf décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le premier décembre, s'est réuni à la mairie à vingt heures trente minutes, sous la présidence de Madame VIARD Annie, Maire.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance est de 14.

La séance était publique.

PRESENTS :

BILLY Nathalie, FLEURY Sébastien, GUELLAFF Christophe, JELENSPERGER Guy, LUTTENUER Annie, MOLLARD Dominique, PETITOT Michèle

ABSENTS EXCUSES :

GUTTIN Josiane qui a donné pouvoir à BILLY Nathalie
SAMICO Benjamin qui a donné pouvoir à VIARD Annie
AUPETIT Vanessa
CHOIN Audrey
MARCHAND Denis

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL

Le conseil municipal désigne Dominique MOLLARD, secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2025 n'appelle aucune observation. Il est approuvé.

2. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2026

Madame la Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (V)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des

crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L1612-1

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, section d'investissement (hors emprunts et dettes) : 290 272,23 €

Vu la répartition par chapitre :

CHAPITRE	BUDGET 2025	25%
21	287 271,83 €	71 817,96 €
212	198 670,00 €	49 667,50 €
2135	1 500,00 €	375,00 €
2151	20 000,00 €	5 000,00 €
2152	22 800,00 €	5 700,00 €
21538	23 000,00 €	5 750,00 €
2157	11 830,00 €	2 957,50 €
2158	3 000,00 €	750,00 €
2183	1 500,00 €	375,00 €
2184	2 900,00 €	725,00 €
2188	2 071,83 €	517,96 €
041	3 000,40 €	750,10 €
458101	3 000,40 €	750,10 €

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

A l'unanimité

AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice budgétaire 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessus

3. MODIFICATION DES MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Madame la Maire expose au conseil qu'une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de cette journée dans la collectivité.

La délibération n°2021-27 du 30/09/2021 a fixé cette journée de solidarité pour l'ensemble des agents le jeudi de l'Ascension, après avis favorable du comité technique.

Or, après un retour d'expérience, et l'arrivée de nouveaux agents, il apparaît que ce choix n'est pas opportun.

Madame la Maire, après avoir requis l'avis des agents, propose de fractionner ces 7 heures comme suit : deux demi-journées de 3h30 le mercredi après-midi, la mairie étant habituellement fermée. Ces deux après-midis seront exécutées au cours du 1^{er} semestre de chaque année. Le Maire en fixera les dates qui seront communiquées aux agents en amont afin qu'ils prennent leur disposition.

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la délibération n°2021-27 du 30 septembre 2021 fixant la journée de solidarité le jeudi de l'Ascension après avis favorable du Comité technique
Considérant la nouvelle proposition de Madame la Maire
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 16 septembre 2025

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

DECIDE que la journée de solidarité pour la collectivité sera accomplie en fractionnant les 7 heures comme suit : deux fois 3h30 le mercredi après-midi, aux dates fixées par le Maire, au cours du 1^{er} semestre de chaque année

DIT que cette délibération prend effet à compter de l'année 2026

➤ **Arrivée de MARCHAND Denis à 20h43 qui participe aux points suivants**

4. PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2025 (données 2024)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un « Rapport Social Unique » (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée.

Ce rapport compile les données relatives aux politiques de ressources humaines autour des thématiques suivantes : **emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail**, organisation du travail et amélioration des conditions et de qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline ainsi que des mesures individuelles en faveur de l'environnement.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, les données sont recueillies par le centre de gestion et validées par leur comité social territorial intercommunal.

Ce rapport annuel permet une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines et notamment, d'établir les Lignes Directrices de Gestion.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L231-1 à L231-4

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Vu le rapport social unique 2025 de la collectivité (données 2024)

Considérant que les données compilées seront présentées au comité social territorial (CST) du centre de gestion seulement le 16 décembre 2025. Le procès-verbal du CST sera donc transmis ultérieurement.

Considérant qu'il n'y a pas de réunion du conseil municipal après le 9 décembre et jusqu'à la fin de l'année 2025

Le Conseil Municipal

PREND ACTE de la présentation du rapport social unique de la collectivité de Guermantes portant sur les données 2024

Le RSU 2025 fera l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par la collectivité, dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation en CST.

5. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Madame la Maire présente la synthèse du rapport d'activité du service public de l'eau potable du SMAEP (syndicat mixte d'alimentation en eau potable) de la région de Lagny-sur-Marne de l'année 2024. Ce document a été transmis à chaque membre du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-5 et D2224-1 à 3

Vu le décret °2007-675 du 02/05/007

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Vu la circulaire interministérielle 12/DE du 28/04/2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret n°2007-675 du 02/05/2007

Le Conseil Municipal

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Smaep de la région de Lagny-sur-Marne

Le rapport sera mis à la disposition du public par la collectivité.

6. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

1/ Signature d'un contrat de vérification périodique du système de protection contre la foudre avec la société BCM Foudre, à compter du 1^{er} janvier 2026. Durée du contrat 1 an renouvelable 3 fois pour un montant TTC en 2026 de 336 €.

- ***Arrivée de GUTTIN Josiane à 20h54. Elle venait d'assister à une réunion du SIETREM.***

7. INFORMATIONS DIVERSES

- ***Projet de loi de finances 2026 :***

Madame la Maire informe les membres du conseil que la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a voté une motion le 1^{er} décembre 2026 trouvant disproportionné l'effort demandé aux collectivités pour participer au redressement des finances publiques, et ce, au risque d'étouffer les services de proximité et de menacer la cohésion sociale et nationale.

En effet, le PLF 2026 double le Dilico au niveau national [dispositif de lissage conjoncturel pris sur les recettes fiscales des collectivités territoriales] avec un élargissement abyssal des ponctions à la charge des communes et des EPCI (triplement voire plus pour certaines).

Nous venons d'apprendre depuis peu que le territoire de Marne et Gondoire sera ponctionné de plus de 6 millions d'euros, sachant que toutes les collectivités du territoire ne sont pas contributrices.

Guermantes en fait partie.

En 2025, elle a contribué à hauteur de 1329 € dont 90 % seront remboursés à la collectivité sur 3 ans

En 2026, la contribution sera de 18 500 € dont 80 % seront remboursés à la collectivité sur 5 ans sous condition → le taux de croissance des dépenses locales doit être inférieur au taux de croissance du P.I.B. Les communes ne respectant pas cette règle perdront le bénéfice du remboursement.

Autres mesures, entre autres, pour les collectivités du PLF 2026 :

- Fin d'éligibilité des dépenses de fonctionnement au fonds de compensation de la tva.
- Diminution de la DCRTP [Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle]. Pour certaines communes, cela peut représenter jusqu'au 2/3 de la dotation !
- Diminution du PSR sur les locaux industriels [allocations compensatrices]
- Gel partiel de la fraction de Tva

Sans oublier la hausse de la cotisation Cnracl (caisse de retraite) qui passe de 34,65 % à 37,65 % en 2026. Ce qui va augmenter les charges du personnel sur le budget 2026.

Plus personne ne demandant la parole, la présidente lève la séance à 21H05.